

Affaire C-245/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

29 mai 2020

Juridiction de renvoi :

Rechtbank Midden-Nederland (Pays-Bas)

Date de la décision de renvoi :

29 mai 2020

Parties requérantes :

X

Z

Partie défenderesse :

Autoriteit Persoonsgegevens

[OMISSIS]

Décision

RECHTBANK MIDDEN-NEDERLAND (tribunal des Pays-Bas du Centre, Pays-Bas)

siégeant à Utrecht

[OMISSIS]

Demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne en vertu de l'article 267 TFUE, formée le 29 mai 2020 dans l'affaire entre

M^eX, requérant 1, et

Z, [lieu de résidence], requérant 2
(représentant : M^e [requérant 1])

et

l’Autoriteit Persoonsgegevens, partie défenderesse

[OMISSIS]

Procédure

Le requérant 1

Par décision du 9 janvier 2019 (ci-après la « décision originale 1 »), la défenderesse a informé le requérant 1 qu’elle n’était pas compétente pour imposer une mesure d’application à la section du contentieux administratif du Raad van State (Conseil d’État, Pays-Bas, ci-après le « Raad van State »).

Par décision du 14 janvier 2019 (ci-après la « décision attaquée 1 »), la défenderesse a déclaré non fondée la réclamation introduite par le requérant 1 contre la décision originale 1.

Le requérant 1 a présenté un recours contre cette décision [OMISSIS].

[OMISSIS] [Or. 2]

[OMISSIS]

Le requérant 2

Par décision du 23 avril 2019 (ci-après la « décision originale 2 »), la défenderesse a informé le requérant 2 qu'elle n'était pas compétente pour imposer une mesure d'application à la section du contentieux administratif du Raad van State.

Le 30 avril 2019, le requérant 2 a présenté un recours contre le défaut de statuer dans le délai imparti sur sa demande de mesure d'application.

Le 4 juin 2019, le requérant 2 a saisi la défenderesse d'une réclamation contre la décision originale [2]. En application de l'article 7:1a de l'Algemene wet bestuursrecht (code de droit administratif, ci-après l'« Awb ») la défenderesse a transmis cette réclamation en tant que recours direct au tribunal de céans. [OMISSIS]

Dans les deux affaires

[OMISSIS] [procédure]

Motifs

Observation liminaire [Or. 3]

1. [Le requérant 1] agit dans ces affaires tant comme requérant que comme représentant du requérant 2. Dans la suite de la présente décision, le tribunal de céans le désignera toujours comme le requérant 1.

Introduction

2. La question qui se pose dans la présente décision de renvoi est de savoir si l'Autoriteit Persoonsgegevens (autorité chargée de la protection des données personnelles, Pays-Bas, ci-après l'« autorité de protection des données »), qui est l'autorité de contrôle nationale ¹, est compétente pour juger si l'accès à des pièces de dossiers [judiciaires, ci-après les « pièces de dossiers »] accordé par la section

¹ Article 51 du règlement (UE) 2016/679

du contentieux administratif du Raad van State à des journalistes est conforme au [règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1), (ci-après le « RGPD »)]. Pour répondre à cette question, il y a lieu de déterminer si accorder aux journalistes l'accès à des pièces de dossiers relève de la fonction juridictionnelle de la section du contentieux administratif du Raad van State. En effet, l'autorité de protection des données n'est pas compétente pour contrôler le traitement de données personnelles effectué par des juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. Étant donné qu'il s'agit d'interpréter la notion de droit de l'Union de « fonction juridictionnelle » et que l'appréciation de la conformité de l'interprétation nationale de la notion de « fonction juridictionnelle » avec le droit de l'Union est réservée à la Cour de justice de l'Union européenne, le tribunal de céans soumet cette question à la Cour.

3. Nous exposerons d'abord ci-dessous l'origine de ces deux affaires. Nous présenterons ensuite le cadre juridique et les positions des parties. Nous poursuivrons avec les motifs de la demande de décision préjudicielle et, enfin, avec la question préjudicielle elle-même.

L'origine de ces affaires et ce qui s'en est suivi

4. Le 30 octobre 2018 s'est tenue devant la section du contentieux administratif du Raad van State l'audience relative à l'appel interjeté par le requérant 2 dans un litige administratif l'opposant au bourgmestre d'Utrecht. Le requérant 1 a également comparu dans cette affaire en qualité de représentant. Après l'audience, le requérant 2 a été interpellé, en présence du requérant 1, par une personne qui s'est présentée comme journaliste. Lors de cette conversation, le requérant 1 a constaté que cette personne disposait de pièces du dossier de l'affaire, dont des pièces rédigées par lui. Interrogée sur ce point, cette personne a fait savoir qu'elle disposait de ces pièces parce qu'elle avait exercé le droit d'accès au dossier que la section du contentieux administratif du Raad van State accorde aux journalistes.
5. Le jour même, le requérant 1 a écrit au président de la section du contentieux administratif du Raad van State pour lui demander s'il était vrai qu'un accès au dossier était accordé, dans l'affirmative, à qui il l'était et si des copies étaient réalisées au su ou avec le consentement des employés de la section du contentieux administratif du Raad van State.
6. Par lettre du 21 novembre 2018, le président de la section du contentieux administratif du Raad van State a communiqué au requérant 1 ce qui suit :

« Le service “Communication” fournit des informations aux médias au sujet des audiences. À cet effet, il publie un agenda de presse sur le site internet et, chaque jour d'audience, met des informations sur l'audience à la disposition des journalistes qui se trouvent à ce moment dans le bâtiment afin de “couvrir” les

audiences. Les informations relatives à l'audience consistent en une copie de la requête (ou requête d'appel) et du mémoire en défense et, lorsqu'il s'agit d'une affaire en appel, la décision du tribunal. À ce moment, les journalistes ne se trouvent pas de manière fortuite dans le bâtiment du Raad van State. Ils s'y trouvent dans l'intention de suivre des audiences, plus précisément les affaires qui les intéressent concrètement. Les pièces qui sont mises à leur disposition contiennent des informations qu'ils entendent également en assistant à l'audience. Ces copies ne sont disponibles que le jour même de l'audience. Il s'ensuit que seuls peuvent accéder à ces informations les journalistes qui sont présents physiquement ce jour-là dans le bâtiment du Raad van State. Ces informations ne sont pas envoyées ou partagées à l'avance avec les médias et les supports papier qui les contiennent sont mis à leur disposition, le jour même de l'audience, et ne peuvent donc pas quitter le bâtiment et être emportés. Les pièces mises à la disposition des journalistes les aident à suivre l'audience et à rédiger leur article et contribuent donc à l'exactitude factuelle de celui-ci. Cela est dans l'intérêt de toutes les parties. Après l'audience, des employés du service "Communication" détruisent les copies ».

7. Les requérants ont alors demandé à la défenderesse, qui est l'autorité de contrôle nationale, d'adopter des mesures d'application. **[Or. 4]**
8. La défenderesse a adopté les décisions originaires et transmis les demandes de mesures d'application à la commission RGPD pour les juridictions administratives² (ci-après la « commission RGPD »). La commission RGPD a ensuite transmis la demande au président de la section du contentieux administratif du Raad van State, qui l'a traitée comme constituant une plainte relative à sa lettre du 21 novembre 2018. Le président a demandé à la commission RGPD de le conseiller au sujet de la décision à adopter sur cette plainte. Le 9 avril 2019, la commission RGPD a remis son avis au président.
9. À la suite de l'avis de la commission RGPD, le président de la section du contentieux administratif du Raad van State a défini une politique d'accès [aux

² La commission RGPD a été instituée par le président de la section du contentieux administratif du Raad van State et les directions du Centrale Raad van Beroep (cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique, Pays-Bas, ci-après le « CRvB ») et du College van Beroep voor het bedrijfsleven (cour d'appel du contentieux administratif en matière économique, Pays-Bas, ci-après le « CBb »). Le président de la section du contentieux administratif du Raad van State et les organes juridictionnels précités sont responsables du traitement de données personnelles qui a lieu dans le cadre du traitement des recours (ou appels) intentés devant ces juridictions. La commission RGPD a pour mission de conseiller le président de la section du contentieux administratif du Raad van State et les organes juridictionnels CRvB et du CBb sur le règlement des plaintes tendant à obtenir une (nouvelle) décision sur une demande d'application des droits à la vie privée énumérés dans le RGPD. En outre, la commission RGPD est chargée de vérifier si les données personnelles du plaignant ont été traitées d'une manière qui enfreint le RGPD.

pièces du dossier] plus stricte et l’a publiée sur le site internet de cette juridiction. Ce site ³ contient à présent les informations suivantes :

« Informations pour la presse au sujet des audiences de la section du contentieux administratif

Le Raad van State offre aux journalistes plusieurs possibilités de bien s’informer au sujet des affaires qui viennent à une audience de la section du contentieux administratif.

Agenda numérique de l’audience

Les journalistes peuvent recevoir sur demande, chaque semaine, par courrier électronique, un aperçu numérique de toutes les affaires qui seront traitées la semaine suivante lors d’une audience de la section du contentieux administratif. Les journalistes intéressés peuvent prendre contact à ce sujet avec nos attachés de presse.

Agenda de presse

Les attachés de presse sélectionnent quotidiennement des affaires qui sont fixées à une audience et peuvent être intéressantes pour les médias. Cette sélection contient des informations sur le fond de l’affaire et sur son contexte et sur le déroulement de la procédure. Un calendrier figurant sur le site internet indique clairement quelles affaires sont inscrites à l’agenda de presse pour un jour donné.

Informations d’audience relatives au fond d’affaires précises

Publicité

Les audiences de la section du contentieux administratif sont publiques. La publicité contribue à une justice équitable et impartiale et constitue ainsi un pilier fondamental de l’État de droit démocratique. L’accès de la presse à la salle d’audience ne suffit pas toujours pour garantir la publicité. C’est pourquoi les journalistes doivent pouvoir accéder, selon une procédure simple, à des informations relatives au fond des affaires que la section du contentieux administratif traite lors d’une audience.

Informations d’audience

Le service “communication” du Raad van State permet aux journalistes d’accéder, exclusivement le jour de l’audience, à des informations d’audience relatives au fond de l’affaire. Ces informations consistent en une copie de la requête (ou requête d’appel), du mémoire en défense et, lorsqu’il s’agit d’une affaire en appel, de la décision du tribunal. Ces pièces contiennent pour l’essentiel des informations

³ <https://www.raadvanstate.nl/pers/informatie-pers>

que les journalistes entendent également lorsqu'ils assistent à l'audience. Ces informations ne sont pas envoyées ou partagées avec les médias préalablement ou postérieurement. Seuls les journalistes qui se trouvent dans le bâtiment du Raad van State le jour même de l'audience peuvent y accéder. Les pièces ne peuvent pas quitter le bâtiment du Raad van State. Les journalistes ne peuvent pas non plus en prendre copie d'une manière quelconque pour leur propre usage. Après la fin de la journée d'audience, le service "communication" détruit les documents contenant les informations d'audience.

Pas dans toutes les affaires

Des informations d'audience ne sont pas mise à disposition de cette manière pour toutes les affaires que traite la section du contentieux administratif. Par exemple, pour les affaires de droit des étrangers et les affaires en référé, aucune information n'est mise à la disposition des journalistes. Dans de tels cas, les journalistes peuvent obtenir au moment même des attachés de presse du Raad van State une explication orale concernant le fond de l'affaire. »

En fait [Or. 5]

10. Par souci de clarté, la juridiction de céans observe tout d'abord que, dans la suite de la présente décision, lorsqu'elle parle de pièces du dossier ou d'informations d'audience, elle entend par là la requête d'appel, le mémoire en défense et, le cas échéant, la décision du tribunal.
- [11]. La politique d'accès prévue pour les journalistes par la section du contentieux administratif du Raad van State a pour effet que des tiers, qui ne sont pas parties au procès, obtiennent l'accès à des données personnelles concernant dans tous les cas les parties au procès et leurs éventuels représentants. En effet, en vertu de l'article 6 :5 de l'Awb, toute requête (ou requête d'appel) doit contenir le nom et l'adresse de son auteur. De même, le papier à lettre d'un représentant (professionnel) contient généralement diverses données personnelles (permettant de l'identifier). De plus, il est probable que les pièces du dossier contiennent des données personnelles (particulières) concernant la partie requérante ou d'autres personnes, telles que des informations relatives à des antécédents pénaux, des informations commerciales ou des informations médicales. Dans les pièces du dossier, les parties formulent leur position sur le fond de l'affaire : les moyens du recours et les moyens de défense.
- [12]. Dans la présente affaire, la mise à disposition de pièces du dossier dans l'affaire du requérant 2 constitue un traitement de données personnelles concernant les requérants, dont le nom et l'adresse du requérant 2 et le numéro d'identification national du requérant 1. Le numéro d'identification national est traité dans son numéro d'enregistrement à la chambre de commerce et ce dernier numéro figure sur son papier à lettre.
- [13]. Pour la juridiction de céans, il est constant que les requérants n'avaient pas consenti à ce que les pièces du dossier soient mises à disposition, que les pièces du

dossier dont disposait le journaliste n'étaient pas anonymisées et qu'elles contenaient des informations sur le fond de l'affaire du requérant 2, y compris des données personnelles.

- [14]. Selon l'avis de la commission RGPD du 9 avril 2019, au moment de l'incident du 30 octobre 2018, la « mise à disposition » signifiait que les journalistes recevaient s'ils le souhaitaient une copie des pièces, qu'ils devaient restituer en quittant le bâtiment du Raad van State.

La position des requérants

- [15]. Les requérants ont fondé leur demande de mesures d'application sur le fait que la section du contentieux administratif du Raad van State enfreint un grand nombre de dispositions du RGPD (articles 5, 6, 9, 12 à 15 et 32 à 34) en donnant à des journalistes l'accès à des pièces du dossier. Selon les requérants, en sa qualité d'autorité de contrôle nationale, la défenderesse est compétente pour contrôler le traitement de données et compétente pour adopter des mesures d'application contre (le président de) la section du contentieux administratif du Raad van State.

La position de la défenderesse

- [16]. La position de la défenderesse est que, en vertu de l'article 55, paragraphe 3, du RGPD, elle n'est pas compétente pour contrôler le traitement de données personnelles effectué par le pouvoir judiciaire. Le considérant 20 de ce règlement énonce que, afin de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire, le contrôle du traitement de données personnelles par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle devrait pouvoir être confié à des organes au sein de l'appareil judiciaire. La publicité de la justice est indissociablement liée à la fonction juridictionnelle. La publicité de la justice assure une plus grande transparence dans l'administration de la justice. Cette transparence contribue à la confiance accordée aux instances judiciaires et, partant, à leur indépendance. La politique d'accès qui est fondée sur la transparence et la publicité dans les affaires individuelles constitue, selon la défenderesse, une partie importante de la fonction juridictionnelle et, partant, de son indépendance fonctionnelle.

Le cadre juridique

- [17]. Le RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le considérant 20 de ce règlement est libellé comme suit :

Bien que le présent règlement s'applique, entre autres, aux activités des juridictions et [Or. 6] autres autorités judiciaires, le droit de l'Union ou le droit des États membres pourrait préciser les opérations et procédures de traitement en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par les juridictions et autres autorités judiciaires. La compétence des autorités de contrôle ne devrait pas s'étendre au traitement de données à caractère personnel effectué par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, afin de préserver

l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'accomplissement de ses missions judiciaires, y compris lorsqu'il prend des décisions. Il devrait être possible de confier le contrôle de ces opérations de traitement de données à des organes spécifiques au sein de l'appareil judiciaire de l'État membre, qui devraient notamment garantir le respect des règles du présent règlement, sensibiliser davantage les membres du pouvoir judiciaire aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et traiter les réclamations concernant ces opérations de traitement de données.

L'article 55, intitulé « Compétence », dispose :

1. Chaque autorité de contrôle est compétente pour exercer les missions et les pouvoirs dont elle est investie conformément au présent règlement sur le territoire de l'État membre dont elle relève.
2. Lorsque le traitement est effectué par des autorités publiques ou des organismes privés agissant sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point c) ou e), l'autorité de contrôle de l'État membre concerné est compétente. Dans ce cas, l'article 56 n'est pas applicable.
3. Les autorités de contrôle ne sont pas compétentes pour contrôler les opérations de traitement effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.

Traitement de données

18. La juridiction de céans considère que l'accès accordé aux pièces du dossier et la remise (temporaire) de copies de ces pièces constitue un traitement de données personnelles au sens de l'article 4, point 2), du RGPD.

L'exercice d'une fonction juridictionnelle n'est pas défini par le RGPD

19. La juridiction de céans constate que le RGPD ne contient pas de définition précise des termes « l'exercice de leur fonction juridictionnelle ». Selon la défenderesse, cette notion doit faire l'objet d'une interprétation large. La défenderesse renvoie à cet égard aux travaux préparatoires du RGPD. La version en langue anglaise de la proposition originale de la Commission contenait, au considérant 99, un passage qui, selon la défenderesse, tendait vers une conception plus étroite : « this exemption should be strictly limited to genuine judicial activities in court cases and not apply to other activities where judges might be involved in, in accordance with national law »⁴ [dans la version française, « Il conviendrait toutefois que cette exception soit strictement limitée aux activités purement judiciaires intervenant dans le cadre d'affaires portées devant les tribunaux et qu'elle ne s'applique pas aux autres activités auxquelles les juges pourraient être associés en

⁴ Proposition de règlement général sur la protection des données du 25 janvier 2012, COM(2012) 11 final, 2012/0011 (COD)

vertu du droit national »]. Selon la défenderesse, la disparition de ce passage dans le texte définitif de ce considérant montre que le législateur a choisi une interprétation large de l'exception prévue à l'article 55, paragraphe 3, du RGPD.

20. Ce raisonnement ne convainc pas la juridiction de céans. Premièrement, il s'agit d'un raisonnement a contrario, qui doit donc être manié avec précaution. Deuxièmement, la défenderesse n'a pas expliqué pourquoi ce passage n'a finalement pas été retenu dans le texte définitif. La juridiction de céans n'a pas non plus trouvé, dans les travaux préparatoires du RGPD, d'explication indiquant pourquoi le texte de ce passage a été modifié. La raison de cette modification est donc inconnue. Étant donné que la genèse d'un règlement européen constitue un long processus de négociations et de compromis, la juridiction de céans estime qu'aucune conclusion ne peut être tirée, à ce stade, du simple fait que ce passage a été abandonné au cours du processus.

[21]. La juridiction de céans reconnaît que, au considérant 80 de la directive 2016/680⁵, un passage comparable a bien été repris dans le texte définitif. Certes, cette différence soulève la question de savoir pourquoi le considérant 20 du RGPD diffère du considérant 80 de la directive 2016/680, mais la juridiction de céans n'y voit pas de raison pour adopter une autre conclusion que celle exposée au point 20 ci-dessus. **[Or. 7]**

22. La formulation employée dans la version en langue néerlandaise, « rechterlijke taken », ne s'écarte pas des formulations employées dans différentes autres versions linguistiques. Ainsi, la version française énonce « l'exercice de leur fonction juridictionnelle », la version allemande « im Rahmen ihrer justiziellen Tätigkeit vorgenommenen Verarbeitungen », et la version anglaise « courts acting in their judicial capacity ». Ici non plus, la juridiction de céans ne trouve donc pas d'éléments permettant de mieux définir la portée de la notion de « fonction juridictionnelle ».

De plus, la juridiction de céans constate que, au considérant 20 et à l'article 55, paragraphe 3, du RGPD, les termes « juridictions », « fonction juridictionnelle », « pouvoir judiciaire » et « missions judiciaires » sont employés indifféremment. C'est également le cas dans d'autres versions linguistiques. Cela soulève la question de savoir si le législateur de l'Union a entendu leur donner plusieurs significations, ou si ces termes signifient la même chose. La juridiction de céans n'a cependant pas trouvé d'indications à ce sujet, de sorte que les différences dans le choix du vocabulaire n'offrent pas non plus d'indication permettant d'interpréter correctement les termes « missions judiciaires » et « fonction juridictionnelle ».

⁵ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO 2016, L 119, p. 89).

23. Dans la jurisprudence de la Cour non plus, la juridiction de céans n'a pas trouvé d'indication quant à la manière dont il faut interpréter la notion de « fonction juridictionnelle » en droit de l'Union. Certes, la Cour est actuellement saisie d'une affaire qui a des éléments significatifs en commun avec la présente affaire. Il s'agit de la demande de décision préjudicielle de la High Court (Irlande) du 17 juin 2019, *Friends of the Irish Environment* (C-470/19). La question posée dans cette affaire est de savoir si le contrôle de l'accès à des dossiers judiciaires clôturés constitue l'exercice de pouvoirs judiciaires. La réponse à cette question suppose d'interpréter les termes « [organes ou institutions agissant] dans l'exercice de pouvoirs judiciaires » ou, en anglais, « bodies or institutions when acting in a judicial capacity ». Cette affaire porte donc sur l'interprétation de l'article 2, point 2, de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO 2003, L 41, p. 26).
24. Le considérant 20 [du RGPD] emploie le terme « rechterlijke macht » [pouvoir judiciaire]. Les versions en langues française, allemande et anglaise emploient les termes « pouvoir judiciaire », « Justiz » et « judiciary ». Cette notion apparaît également à l'article 10, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») et la Cour EDH l'a interprétée comme suit dans son arrêt du 26 avril 1979, *Sunday Times c. Royaume-Uni* (CE:ECHR:1979:0426JUD000653874) :

« [...] Les termes “pouvoir judiciaire” (“judiciary”) recouvrent l'appareil de la justice ou le secteur judiciaire du pouvoir autant que les juges en leur qualité officielle. Quant à l'expression “autorité du pouvoir judiciaire”, elle reflète notamment l'idée que les tribunaux constituent les organes appropriés pour apprécier les droits et obligations juridiques et statuer sur les différends y relatifs, que le public les considère comme tels et que leur aptitude à s'acquitter de cette tâche lui inspire du respect et de la confiance. [...] ».

Cette interprétation de la Cour EDH n'offre pas à la juridiction de céans d'éléments suffisants pour interpréter le terme « fonction juridictionnelle ». La notion de pouvoir judiciaire est interprétée de manière large dans le cadre de l'article 10 de la CEDH, mais cet arrêt n'indique pas ce qu'est la fonction juridictionnelle du pouvoir judiciaire.

L'indépendance de jugement du juge

24. [25] En outre, pour la juridiction de céans, il y a lieu de constater que mettre des pièces d'un dossier à la disposition de journalistes ne constitue pas une décision individuelle du juge saisi de l'affaire, mais l'exécution d'une politique par le service « Communication » du Raad van State. Cette politique est établie par le président de la section du contentieux administratif du Raad van State et s'applique à un grand nombre d'affaires qui sont traitées par celle-ci. Elle ne

résulte pas, dans chaque affaire, d'une appréciation portant sur le point de savoir quelles données personnelles seront ainsi mises à la disposition de journalistes.

24. [26] Aux termes du considérant 20 du RGPD, l'exception prévue à l'article 55, paragraphe 3 de ce règlement est destinée à préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'accomplissement de ses missions judiciaires, y compris lorsqu'il prend des décisions. La défenderesse expose à juste titre à cet égard qu'elle **[Or. 8]** doit s'abstenir de toute ingérence dans l'appréciation du fond des affaires, car l'adoption de décisions dans des affaires judiciaires relève sans conteste de la fonction juridictionnelle. De ce point de vue, on devrait pouvoir dire qu'il n'y a pas d'exercice d'une fonction juridictionnelle lorsque l'exercice du contrôle de l'autorité de contrôle nationale ne porte pas atteinte à l'indépendance de jugement du juge dans une affaire concrète. À ce sujet, la juridiction de céans ajoute immédiatement qu'il découle du libellé du considérant 20 que la notion de « fonction juridictionnelle » recouvre plus que le simple fait de « prendre des décisions », au vu de la locution « y compris ». À cet égard, la juridiction de céans renvoie au point 44 de l'arrêt C-64/16⁶, où la Cour a énoncé ce qui suit à propos de l'indépendance des juridictions : « La notion d'indépendance suppose, notamment, que l'instance concernée exerce ses fonctions juridictionnelles en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit, et qu'elle soit ainsi protégée d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions (voir, en ce sens, arrêts du 19 septembre 2006, Wilson, C-506/04, EU:C:2006:587, point 51, ainsi que du 16 février 2017, Margarit Panicello, C-503/15, EU:C:2017:126, point 37 et jurisprudence citée) ». La Cour met ainsi l'accent sur la protection de l'indépendance de jugement dans des affaires concrètes.
27. La juridiction de céans estime que, lorsque l'autorité de contrôle nationale vérifie si le traitement de données effectué dans le cadre de la politique d'accès mise en place par la section du contentieux administratif du Raad van State pour les journalistes est compatible avec le RGPD, cela ne porte pas atteinte à l'indépendance de jugement du juge dans des affaires concrètes. Pour la juridiction de céans, cela pourrait donc indiquer que le traitement de données effectué dans le cadre de la politique d'accès aux dossiers ne constitue pas l'exercice d'une fonction juridictionnelle. La juridiction de céans souhaite demander à la Cour si, pour interpréter le terme « fonction juridictionnelle », il faut prendre en compte une influence directe ou indirecte du contrôle du traitement de données sur le jugement du juge dans des affaires concrètes.

⁶ Arrêt du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juízes Portugueses (C-64/16, EU:C:2018:117). Ce point est cité dans l'arrêt du 7 février 2019, Escrivano Vindel (C-49/18, EU:C:2019:106, point 66) et dans l'arrêt du 19 novembre 2019, A.K. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême) (C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982, point 121).

La nature et la finalité du traitement

28. Selon la défenderesse, une interprétation du terme « fonction juridictionnelle » qui prendrait seulement en compte la question de savoir si le traitement de données personnelles exerce ou non une influence directe sur le jugement du juge dans une affaire concrète témoigne d'une conception trop étroite. Selon elle, la question de savoir si le traitement peut être inclus dans les activités judiciaires dans le cadre d'affaires judiciaires dépend aussi de la nature et de la finalité du traitement. La défenderesse soutient que mettre des pièces de dossiers à la disposition de journalistes sert la publicité et la transparence de la justice et renforce la confiance du public dans la justice. La publicité doit ainsi être considérée comme un pilier fondamental de l'état de droit démocratique et indissociablement liée à la fonction juridictionnelle.
- [29]. La juridiction de céans estime que la presse joue incontestablement un rôle important dans la sauvegarde de la publicité et de la transparence de la justice et qu'elle constitue également un pilier du droit fondamental de chacun à un recours effectif et à un tribunal impartial. En donnant à des journalistes l'accès à des pièces de dossiers, la section du contentieux administratif du Raad van State a pour objectif de faciliter les reportages consacrés aux affaires judiciaires, afin de servir l'intérêt à la publicité et à la transparence de la justice. À cet égard, la juridiction de céans observe que, lors d'une audience, les pièces du dossier ne sont pas intégralement lues à haute voix ni passées en revue avec les parties. Il est donc possible qu'un journaliste lise dans les pièces du dossier des données personnelles dont il n'est pas fait mention à l'audience, ce qui est toujours le cas pour le numéro d'identification national d'un représentant, comme dans la présente affaire. En revanche, en consultant les pièces du dossier avant l'audience, un journaliste est en mesure de mieux suivre les débats et, partant, de mieux les rapporter dans les médias. La juridiction de céans souhaite donc que la Cour dise aussi si l'objectif que poursuit la section du contentieux administratif du Raad van State en effectuant ce traitement de données est également décisif pour répondre à la question de savoir si celle-ci exerce ainsi une fonction juridictionnelle. **[Or. 9]**

Absence de base légale

- [30]. Enfin, la juridiction de céans constate que le droit national ne prévoit pas de base légale pour l'accès accordé aux pièces du dossier et la remise (temporaire) de copies de ces pièces à des journalistes. L'Awb dispose que l'audience est publique (article 8 :62, paragraphe 1) et que le prononcé de la décision du juge est public (article 8 :78). En outre, l'article 8 :79, paragraphe 2, prévoit que des personnes autres que les parties peuvent obtenir des copies ou des extraits de la décision ou du procès-verbal du prononcé de la décision. Cependant, ni l'Awb ni aucun autre acte législatif ne contient de disposition concernant la mise à disposition de pièces du dossier à des personnes autres que les parties à la procédure. La juridiction de céans n'exclut pas qu'il s'agisse là d'un élément pertinent pour répondre à la question, en ce sens qu'elle se demande s'il est possible de qualifier le traitement de données [d'exercice d'une] fonction juridictionnelle en l'absence de base légale

explicite à cette fin, mais cette qualification s'appuie sur la manière dont la section du contentieux administratif du Raad van State conçoit sa mission de collègue juridictionnel dans une société démocratique. En conséquence, la juridiction de céans souhaite également que la Cour dise s'il est pertinent qu'il n'existe pas de base légale prévoyant de mettre des pièces du dossier à la disposition de journalistes, même si cela sert l'objectif de publicité et de transparence de la justice.

[OMISSIS]

[31]. [OMISSIS]

Décision

La juridiction de céans :

- prie la Cour de répondre, par voie de décision préjudicielle au sens de l'article 267 TFUE, à la question suivante :

1. L'article 55, paragraphe 3, du RGPD doit-il être interprété en ce sens que les « opérations de traitement effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle » peuvent comprendre l'accès accordé par une instance juridictionnelle à des pièces de dossiers contenant des données personnelles, lorsque cet accès est accordé en mettant des copies de ces pièces à la disposition d'un journaliste, comme dans le cas décrit dans la présente décision de renvoi ?

1a. Pour répondre à cette question, importe-t-il que l'exercice du contrôle de l'autorité de contrôle nationale sur cette forme de traitement de données affecte l'indépendance de jugement du juge dans des affaires concrètes ?

1b. Pour répondre à cette question, importe-t-il que le traitement ait, selon l'instance juridictionnelle, pour nature et pour finalité d'informer un journaliste afin d'ainsi mettre celui-ci en mesure de mieux rapporter la teneur de l'audience publique dans une procédure judiciaire et de servir l'intérêt à la publicité et à la transparence de la justice ?

1c. Pour la réponse à cette question, est-il pertinent de savoir si le traitement de données repose sur une base légale explicite en droit national ?

[OMISSIS] [Or. 10] [OMISSIS] [procédure]